

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

P'assistance technique fournie par la Suisse aux pays sous-développés

(Du 8 janvier 1960)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les articles 2, premier alinéa, et 4, troisième alinéa, de l'arrêté fédéral du 1^{er} octobre 1959⁽¹⁾ concernant l'assistance technique fournie par la Suisse aux pays sous-développés,

arrête:

Article premier

Les questions d'assistance technique aux pays sous-développés précédemment traitées par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail relèveront désormais de la compétence de la division des organisations internationales du département politique fédéral qui assumera également le secrétariat de la commission suisse de coordination de l'assistance technique.

Art. 2

La réglementation prévue par l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1957 concernant l'assistance technique bilatérale fournie par la Suisse aux pays dont l'économie est insuffisamment développée reste temporairement en vigueur, la division des organisations internationales y étant substituée à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, en application de l'article premier ci-dessus.

Art. 3

Le présent arrêté a effet au 1^{er} janvier 1960.

Berne, le 8 janvier 1960.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Max Petitpierre

Le vice-chancelier,

F. Weber

12921

(1) FF 1959, II, 697.

